



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
21	29	27

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

Secrétaire de séance : Aurélie GROSSO

Conseillers municipaux présents : SERRUS Jean-Pierre, RICARD Isabelle, JEAN Didier, MICHELOTTI Marie-Line, VANHALST Philippe, VAILLAT Fanny, VANDENBOSSCHE Frédéric, GROSSO Aurélie, BOURGUE Michèle, FANTAUZZO Marie-France, BREBION Pascal, COUSTABEAU Gérard, CARELLO Danièle, ROUSSIER Michel, JEAN Nathalie, ROBERT Astrid, MANDINE David, AYME Michel, POSTIAUX Régis, PIGNOLY Sylvestre, DIOP Alix

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : LEBRE Jean-Marie donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre, BOUKHECHAM Amor donne pouvoir à VANDENBOSSCHE Frédéric, MILAD Lydie donne pouvoir à RICARD Isabelle, LAFOND Emilie donne pouvoir à GROSSO Aurélie, URAS Patrick donne pouvoir à JEAN Didier, MORENO Manuel donne pouvoir à PIGNOLY Sylvestre

Conseillers Municipaux absents : SBLANDANO Bruno, SERAFINI Audrey

Délibération N° 26/08-

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI ET CONVENTION CHARTE QUALITE PLAN MERCREDI

Rapporteur : Mme Isabelle RICARD

Dans le cadre du renouvellement du PEDT de la commune de La Roque d'Anthéron, il est nécessaire de signer une convention tripartite entre la commune, les services de l'Education Nationale et les services de la Caf.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la commune de La Roque d'Anthéron.

En complément, la convention charte qualité plan mercredi, a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap,
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec les acteurs et les besoins des enfants,
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc...).

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260205-DEL IB_26_08

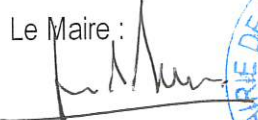
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

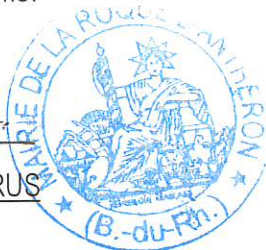
APPROUVE les conventions relatives à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi ainsi que celle concernant la charte qualité plan mercredi, en partenariat avec les services de l'Education Nationale et de la CAF.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions jointes à la présente délibération pour une durée, du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2028.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire :


Jean-Pierre SERRUS



La Secrétaire de séance :


Aurélie GROSSO

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le... 9.10.2026

Et de la publication sur le site internet le... 9.10.2026

ou notification le

REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260205-DELIB_26_08

CONVENTION relative à la mise en place d'un PROJET EDUCATIF TERRITORIAL et d'un PLAN MERCREDI

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le/la Maire de la commune de La Roque d'Anthéron,
- le Préfet,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône agissant sur délégation du recteur d'académie,
- le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- **le cas échéant**, l'association délégataire :
représentée par son/sa président(e), dont le siège se situe à

conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la commune de : La Roque d'Anthéron.

☐ ***Selon la configuration locale***, elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette commune.

Article 2 : Partenariats locaux (partenaires non signataires de la convention : associations...)

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Association 2nde Pousse
- Associations sportives et culturelles de la commune
- Etablissements de santé, résidences autonomes, accueils spécialisés, ...
- Les services de la commune (technique, culture, restauration, ...), les établissements scolaires (élémentaires et secondaires), les autres communes environnantes et de la CTG.

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/la maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Axe éducatif, loisirs, engagement et solidarité
- Axe culture, sport et santé
- Axe environnement et développement durable
- Axe accompagnement à la parentalité et à la petite enfance

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/La maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et, le cas échéant, le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

Lorsque la collectivité est signataire de la convention charte qualité plan mercredi, elle s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne sur l'annexe de la convention charte qualité plan mercredi, en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label, en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF :

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la collectivité territoriale suivante : La Roque d'Anthéron
Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Personnel éducation nationale élémentaire et secondaire, les parents d'élèves, les établissements privés
- Les représentants des différents services de la commune, les élus, les partenaires associatifs et les représentants des établissements de santé et d'accueil des personnes âgées

- Les services de la caf, un représentant du SDJES et les représentants des communes environnantes et partenaires au sein de la CTG

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La collectivité peut faire le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public.

La coordination du projet est assurée par le service compétent de la collectivité.

Le cas échéant, préciser le nom de l'organisme qui a reçu une délégation de la collectivité :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le Projet éducatif territorial /Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) : CTG La Durance

Exemples : Contrat Éducatif Local (CEL),Projet Éducatif local (PEL), Convention Territoriale Globale (CTG), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux (TÉR)

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire :

Séjours, AAP de la CAF,actions en partenariat avec d'autres communes

Exemples : dispositif de réussite éducative, séjours, colos apprenantes, tournoi d'un club sportif, festival

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré : CMJ, Team 13, PIJ, sections jeunes des autres communes

Exemples : club ado, conseil municipal de jeunes, colos apprenantes, etc...

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :

Une fois par an

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2028.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

A le



La commune de La Roque d'Anthéron, représentée par
son/sa maire, Monsieur
Jean-Pierre SERRUS

Pour le Préfet,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation
nationale des Bouches-du-Rhône



Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône

Pour le directeur académique des services
de l'éducation nationale, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale des Bouches-
du-Rhône,
Le chef du Service Départemental à la Jeunesse à
l'Engagement et aux Sports

Le cas échéant, l'association délégataire,
représentée par son/sa président(e),
Monsieur/Madame

CONVENTION CHARTRE QUALITÉ PLAN MERCREDI

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la convention relative au projet éducatif territorial (PEdT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité ;

- le/la Maire de la commune de : La Roque d'Anthéron,
- le Préfet,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône agissant sur délégation du recteur d'académie,
- le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- **le cas échéant**, les représentants de l'association :

conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr.

Article 2 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

Les présentations du PEDT et du « Plan Mercredi » devront être faites lors des conseils d'école et le Projet d'Ecole devra être présenté et expliqué aux équipes d'animation afin qu'elles puissent adapter le contenu ou la forme de leurs activités, en cohérence avec celui-ci.

Article 3 : Engagements de l'État

Les services de l'État s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

Article 4 : Engagements de la Caf

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention du projet éducatif territorial.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

La Roque d'Anthéron le ..

La commune de La Roque d'Anthéron , représentée par son
maire Monsieur
Jean-Pierre SERRUS

Pour le Préfet,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation
nationale des Bouches-du-Rhône



Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône

Pour le directeur académique des services
de l'éducation nationale, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale des Bouches-
du-Rhône,
Le chef du Service Départemental à la Jeunesse à
l'Engagement et aux Sports

Le cas échéant, l'association délégataire,
représentée par son/sa présidente,
Monsieur/Madame

Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PÉRI SCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels du mercredi :

Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires du mercredi :

Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) du mercredi :

Maison de l'Enfance Les Feuillantines

Nombre de places ouvertes le mercredi :

Enfants de moins de 6 ans :	40
Enfants de 6 ans et plus :	36

Activités :

- ☒ activités artistiques
- ☒ activités scientifiques
- ☒ activités civiques
- ☐ activités numériques
- ☒ activités de découverte de l'environnement
- ☒ activités éco-citoyennes
- ☒ activités physiques et sportives

Partenaires :

- ☒ associations culturelles
- ☒ associations environnementales
- ☒ associations sportives
- ☒ équipe enseignante
- ☒ équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- ☐ structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

- ☒ intervenants associatifs rémunérés
- ☒ intervenants associatifs bénévoles
- ☒ intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- ☒ parents
- ☒ enseignants
- ☒ personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260205-DELIB_26_08